



ARRETE N° 2023.15
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LES VOIES DE LA COMMUNE
LE SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la commune d'Hamel ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;

Vu les articles R. 411-8 et R. 411-25 du Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4^e partie, signalisation de prescription et 8^e partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-3 ;

Vu la demande présentée par Clovis Sport Organisation ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de l'épreuve cycliste « A travers les Hauts-de-France », prévue le samedi 9 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : le stationnement sera interdit le samedi 9 septembre 2023 de 8 heures à 15 heures (horaire de fin de stationnement à moduler en fonction de la commune, l'interdiction de stationner se terminant au plus tôt 30 minutes après le véhicule « balai - course » :

- sur toute la RD 47 traversant le village

ARTICLE 2 : la circulation est interdite dans les deux sens le samedi 9 septembre 2023 de 11 heures 30 à 14 heures

- Sur toute la RD 47 traversant le village

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, sera mise en place par les services techniques municipaux ;

ARTICLE 4 : toute infraction à ces dispositions constituera contravention et sera réprimée comme telle. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : le commandant de la Gendarmerie d'Arleux, le Maire d'Hamel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : en application des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Jean-Luc HALLÉ
Maire d'Hamel

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hallé J'.

Copie destinée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie d'Arleux
- M. le Sous-Préfet, en charge des manifestations sportives départementales
- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental.